



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025 - 20h30

Le 16 juin 2025 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Daniel BORDES, Jean Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORêt, Aurélia FOURNIER, Nathalie KATSAMANTOU, Carine LASSOUANE, Vincent Nevot, Damien OBRADOR, Katia PÉDEMAY, Céline PELTIER, Tovo RABEMANANTSOA, Sophie SUBIRATS et Aurore VERDIER

Était représenté : Fabrice GUIRAUD par Jean Georges CLAIR

Absente : Muriel PAILLER

Secrétaire de séance : Anne-Cécile DUCOSSON

La séance est ouverte à 20h32 par M. le Maire qui constate le quorum et présente la procuration reçue.

Anne-Cécile DUCOSSON est nommée secrétaire de séance.

PV du Conseil Municipal du 07 avril 2025

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Nathalie KATSAMANTOU à 20h34.

DÉLIBÉRATION N° 2025-36

OBJET : Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la reconversion de la friche Cluzant - Demolin

M. le Maire dresse un bilan du projet et de l'enquête publique. Il fait état que l'aménageur, propriétaire du site, a entrepris des actions de nettoyage et de débroussaillage, pour reconstruire en suivant la barrière périphérique. Un permis de démolir sera cependant nécessaire pour les opérations ultérieures de démolition.

Carine LASSOUANE s'interroge sur le début des travaux d'aménagement. M. le Maire indique que l'aménageur s'interroge s'ils vont faire les travaux eux mêmes ou sous la forme de macro lots. La première phase comprendra la partie rétrocédée d'un espace public.

Une difficulté est apparue lors de l'instruction par les personnes publiques associées : la DDTM a exigé la mise en place d'une bande de 50 mètres aux abords du site pour le protéger du risque incendie. Une convention a été actée devant notaire le 14 juin entre le propriétaire de la friche et celui de la bande de 50 mètres. Par contre, les arbres ont été maintenus derrière le lotissement des Genêts.

Le Conseil Municipal de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 153-15 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ; R. 123-1 et suivants ; L. 121-15-1 et suivants et R121-19 à R.121-25 (dossier ayant fait l'objet une concertation préalable) ;

Vu la décision n° E25000020 / 33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 03 février 2025 désignant le commissaire enquêteur chargé de l'enquête ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 16 janvier 2025 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 18 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la DDTM – service accompagnement territorial en date du 13 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-08 en date du 18 février 2025 soumettant à l'enquête publique le projet à déclarer d'intérêt général et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu la délibération n° 2024-61 du 09 septembre 2024 définissant les modalités de concertation concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour la reconversion de la friche Cluzant-Demolin ;

Vu la délibération n° 2024-79 tirant le bilan de la concertation du public qui s'est tenue du 10 octobre 2024 au 25 octobre 2024 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars 2025 au 18 avril 2025 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 mai 2025 donnant un avis favorable à la déclaration d'intérêt général du projet de reconversion de la friche Cluzant-Demolin et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu le dossier modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant les éléments suivants :

I. Intérêt général de l'opération

L'objet du projet est la reconversion d'une friche artisanale de 6,25 ha, qui constitue pour la commune un lieu abandonné, pollué et déqualifiant l'image communale en entrée de bourg le long de la RD219. Le projet retenu prévoit un programme d'aménagement mixte, associant :

- 73 logements, dont 8 logements à caractère social (locatif ou accession sociale) en privilégiant une typologie de logements en nombre insuffisant sur le territoire, à savoir : 2 T2, 4 T3, 2 T4 ;
- 4 locaux d'activité économique (commerciale, artisanale ou de service) d'une surface de plancher de 600 m², pouvant associer du logement en lien avec ces activités dans le volume des bâtiments d'activité,
- Un équipement public, à savoir une salle polyvalente,
- Un parc public le long de la rue du Pignadey.

Le projet de reconversion de la friche industrielle Cluzant-Demolin permettra :

- de répondre aux besoins en matière de diversification de l'offre en logement en lien avec les objectifs du PLH, de diversification de l'offre en locaux à caractère économique et à un besoin en matière d'équipement public (salle polyvalente) en limitant l'artificialisation des sols,
- de répondre aux enjeux environnementaux de dépollution (présence de plaques fibrociment potentiellement amiantées), de préservation de la qualité des milieux aquatiques (site Natura 2000 vallée du Gat-Mort, eaux de surface et souterraines),
- de répondre à un enjeu de sécurité civile au regard du risque incendie qui pèse sur ce lieu dont l'état dégradé et sans surveillance au plus près du massif forestier, constitue un facteur aggravant.

II. Objet de la mise en compatibilité du PLU de Cabanac-et-Villagrains

La mise en compatibilité du PLU de Cabanac-et-Villagrains avec le projet d'aménagement de l'ancienne friche Cluzant-Demolin a pour objet :

- l'adaptation du zonage (reclassement en zone UR de Renouvellement Urbain),
- l'élaboration du règlement d'urbanisme de la zone UR,
- l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

III. Conclusion de l'enquête publique et poursuite du projet

L'enquête s'est déroulée du 17 mars 2025 au 18 avril 2025 inclus. Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Cabanac-et-Villagrains durant toute l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de reconversion de la friche Cluzant-Demolin sur la commune de Cabanac-et-Villagrains et un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains pour le réaliser.

Cet avis favorable est assorti de recommandations du commissaire-enquêteur tendant, d'une part, selon l'avis de la DDTM, à mettre en place une bande de sécurisation d'une largeur d'au moins 50 mètres nécessaire pour mettre à distance le massif forestier par rapport au terrain du projet et, d'autre part, à observer les recommandations de la MRAE. **Le porteur de projet s'engagera à prendre en compte ces recommandations, l'acte notarié actant la mise en place de la bande de sécurisation d'au moins 50 mètres ayant été signé le 14 juin 2025 avec le propriétaire concerné.**

ÉMET un avis favorable au projet, à son intérêt général et aux dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er

Est déclaré d'intérêt général le projet de reconversion de la friche Cluzant-Demolin sur la commune de Cabanac-et-Villagrains.

Cette déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Cabanac-et-Villagrains.

Article 2

La déclaration de projet devra respecter les mesures de publicité décrites au R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département avec mention de l'affichage en Mairie et du lieu où le dossier est consultable.

DÉLIBÉRATION N° 2025-37

OBJET : Débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols

La production et la présentation du rapport triennal sur l'artificialisation des sols est une obligation incomptant à M. le Maire. Cette obligation est issue de l'article L.2231-1 du CGCT qui dispose que : « Le maire d'une commune [...] doté d'un plan local d'urbanisme [...] présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport triennal permet de répondre à l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, créé par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « Climat et Résilience », « avec un objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente ».

Pour effectuer le bilan de cette mesure, le contenu du rapport, imposé R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'appuie sur différents indicateurs et données pour estimer si les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

Quatre axes d'études ont été identifiés :

« 1° La consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ».

L'article précise que « le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées ».

De plus, avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données visées aux 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, comme en dispose l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'ENAF exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

- différencier les consommations par types d'espaces ;
- les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert ;
- justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021.

Sur le territoire de la Commune de Cabanac-et-Villagrains, le rapport présenté au conseil municipal justifie la consommation foncière réalisée entre 2011 et 2021. 2021 sera l'année de référence à partir de laquelle s'applique la trajectoire de réduction de la consommation foncière fixée par le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, conformément à l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

(CGCT) « Le rapport donne lieu à un débat au sein (...) de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. »

M. le Maire précise qu'il y a eu peu d'artificialisation sur la commune (0,49 hectares) contrairement à Saucats et Saint Selve. Il rappelle que 10 % ont été cédés à la CCM pour un éventuel projet intercommunal.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » notamment son article 206 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1, dans le cadre de cet objectif de sobriété foncière, la commune doit procéder et adopter au Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi ;

Vu la délibération en date du 24 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2024 approuvant la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cabanac-et-Villagrains ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant que la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 codifiée à l'article L.2231-1 du CGCT établit l'obligation dans les territoires dotés d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la réalisation d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire concerné, au moins tous les trois ans ;

Considérant que l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise que, pendant la première période de dix années prévue au 1^o du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée soit de 2021 à 2031, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2^o et 3^o de l'article R.2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4^o du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ;

Considérant l'obligation pour le maire d'une commune ou le président de l'EPCI doté d'un Plan Local de l'Urbanisme, d'un document d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les 3 ans le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire ;

Considérant que la présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'un débat et d'un vote ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la présentation du bilan de la consommation d'ENAF faite par M. le Maire,
- de valider le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire du PLU,
- de dire que ce rapport sera publié dans les conditions fixées à l'article L. 2131-1 du CGCT,
- de dire que ce rapport et la présente délibération seront transmis dans un délai de quinze jours au Président de la Communauté de Communes de Montesquieu, au Président du Conseil Régional, aux Préfets de Région et du Département de la Gironde ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte du ScOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

DÉLIBÉRATION N° 2025-38

OBJET : Attribution du marché de travaux d'extension du cimetière de Cabanac

Pour rappel, une consultation, via le profil acheteur de la Commune (plateforme « dematampa.fr ») et une publication au BOAMP, a été engagée pour les travaux d'extension du cimetière de Cabanac. La remise des offres était fixée au 14 mai 2025 à 17h00.

A ce titre, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'études AZIMUT.

L'estimation des travaux s'élève à 89 575 € HT soit 107 490 € TTC pour la solution de base. Les principaux postes de travaux à réaliser sont les suivants :

- Terrassements
- Mise en œuvre de grave GNT et engazonnement
- Fourniture et pose clôture préfabriquée
- Fourniture et pose d'un portail
- Création d'un chemin extérieur et d'un jardin du souvenir

La remise des offres était fixée au 14 mai 2025, date à laquelle 5 entreprises ont remis une offre :

Entreprises	Montant HT base	Montant HT variante
LPF	86 023 €	76 273 €
EUROVIA	68 251,90 €	63 721,90 €
ROLLIN	97 585,48 €	91 303,18 €
COLAS	84 637,50 €	76 087,50 €
BDB Travaux Publics	87 317 €	83 117 €

Au vu du rapport d'analyse des offres, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché de travaux d'extension du cimetière de Cabanac comme suit :

Attributaire :

EUROVIA Gironde
20 rue Thierry Sabine
BP 60140
33706 MERIGNAC Cedex

Montant HT de base :

68 251,90 €

- de donner tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer le marché correspondant ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché.

DÉLIBÉRATION N° 2025-39

OBJET : Avenant 2 au lot 2 Gros œuvre et VRD – Marchés de travaux d'aménagement de la nouvelle Mairie dans l'ancienne Poste de Cabanac-et-Villagrains

La modification introduite par le présent avenant résulte de la démolition de parties de la dalle existante et de la réfection de celles-ci pour permettre la pose du revêtement de sol.

L'avenant ainsi proposé induit une hausse du marché de 1 880 € HT soit 2 256 € TTC. Le montant du nouveau marché est de 91 478,40 € HT soit 109 774,08 € TTC.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider cet avenant n° 2 au lot 2 Gros œuvre – VRD, concernant les travaux d'aménagement de la nouvelle Mairie dans l'ancienne Poste de Cabanac-et-Villagrains attribué à l'entreprise SAS GARBAY, pour un montant de 1 880 € HT,
- d'autoriser M. le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2025-40

OBJET : Avenant 3 au marché public de prestations intellectuelles pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme – Modification et révision de PLU

La modification introduite par le présent avenant résulte de la mise à jour du diagnostic, de la justification des évolutions et de l'intégration de la déclaration de projet pour la reconversion de la friche industrielle et de l'adaptation du zonage et du règlement.

L'avenant ainsi proposé induit une hausse du marché de 4 225 € HT soit 5 070 € TTC. Le montant du nouveau marché est de 52 787,50 € HT soit 63 345 € TTC.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Carine LASSOUANE s'abstenant :

- de valider cet avenant n° 3 au marché public de prestations intellectuelles pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (modification et révision du PLU) attribué au bureau d'études Métropolis pour un montant de 4 225 € HT,
- d'autoriser M. le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2025-41

OBJET : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu dans le cadre d'un accord local

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le courrier du 13 mai 2025 de la Communauté de Communes de Montesquieu proposant un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Considérant la possibilité pour les communes de s'accorder pour proposer un accord local définissant le nombre de siège total et leur répartition au sein du prochain Conseil Communautaire ;

Considérant la nécessité, le cas échéant, de délibérer sur un accord local mentionné avant le 31 août 2025 ;

Considérant que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 et L. 5211-6-1 du CGCT ; qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes ;

Considérant que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, que cette majorité devra nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, il sera procédé à une composition et une répartition des sièges du Conseil Communautaire par défaut, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT. Le cas échéant, le nombre de sièges sera ramené à 39 ;

Considérant la proposition de la Communauté de Communes de Montesquieu de renouveler l'accord local déjà en vigueur, prévoyant un nombre de 45 sièges répartis selon la règle de calcul prévue au CGCT dite de proportionnelle à la plus forte moyenne, tenant compte des populations municipales mises à jour ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes de Montesquieu un accord local tel que proposé par la Communauté de Communes de Montesquieu, pour transmission au Préfet de la Gironde afin que celui-ci fixe par arrêté à 45 sièges le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES ACTUELS	POPULATION MUNICIPALE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE SIÈGES PROJETÉS EN 2026
		Au 1 ^{er} janvier 2020	Au 1 ^{er} janvier 2025	
Ayguemortes-les-Graves	2	1 218	1 402	1
Cabanac-et-Villagrains	3	2 375	2 400	2
Cadaujac	6	5 978	6 784	7
Castres-Gironde	2	2 333	2 689	2
Beautiran	2	2 222	2 466	2
Isle-Saint-Georges	1	529	516	1
La Brède	5	4 192	4 423	4
Léognan	10	10 282	10 723	11
Martillac	3	2 975	3 581	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3	2 944	3 361	3
Saint-Morillon	2	1 665	1 817	2
Saint-Selve	3	2 865	3 668	4
Saucats	3	2 956	3 446	3
TOTAL	45	42 534	47 276	45

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu.

M. le Maire insiste sur la perte d'un siège pour la commune de Cabanac-et-Villagrains. Il s'est fait expliquer le calcul de cette répartition, cadrée par le CGCT, qui donne plus de places aux petites communes. Il souligne l'importance d'être présent aux réunions du Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, Aurélia FOURNIER, Tovo RABEMANTSOA et Damien OBRADOR s'abstenant, de proposer au Préfet de la Gironde de fixer à 45 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemortes-les-Graves	1
Cabanac-et-Villagrains	2
Cadaujac	7
Castres-Gironde	2
Beautiran	2
Isle-Saint-Georges	1
La Brède	4
Léognan	11
Martillac	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3
Saint-Morillon	2
Saint-Selve	4
Saucats	3
TOTAL	45

M. le Maire est autorisé à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2025-42

OBJET : Convention avec le Département de la Gironde pour l'aménagement d'écluses sur des routes départementales en agglomération

La Commune a sollicité les services du Département pour obtenir un avis sur un projet d'aménagement de sécurité de type écluses le long des départementales 116, 651 et 219 en agglomération.

Des prescriptions et recommandations ont été formulées et reprises dans la convention d'autorisation proposée aux membres du Conseil Municipal.

M. le Maire précise que les consultations seront de gré à gré tout en tenant compte de la qualité des offres.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'aménagement d'écluses sur des routes départementales en agglomération, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2025-43

OBJET : Instauration d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Katia PÉDEMAY présente le dispositif mis en place et obligatoire depuis le 1^{er} janvier.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2025 ;

M. le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine *de la prévoyance*, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de retenir la procédure dite de labellisation,
- de participer à compter du 1^{er} juillet 2025, à la garantie risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la catégorie des agents. En application des critères retenus, le mensuel de la participation est fixé comme suit :

<i>PREVOYANCE base mensuelle (€)</i>	<i>Forfait Proposé</i>
<i>Catégorie A</i>	<i>7,00 €</i>
<i>Catégorie B</i>	<i>7,00 €</i>
<i>Catégorie C</i>	<i>14,00 €</i>

- de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, le montant de la participation étant directement versé à l'agent (*ou à l'organisme*),
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

DÉLIBÉRATION N° 2025-44

OBJET : Admission en non valeurs de créances éteintes

Le comptable public propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 20 mai 2025 de la liste 7279541132.

Anne-Cécile DUCOSSON précise que la procédure administrative concernant les poursuites prend du temps. C'est le Trésor Public qui en est chargé comme le rappelle Katia PÉDEMAY.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

Le montant des créances proposées en non valeur s'élève à 4 251,46 €. Elles concernent la facturation des services jeunesse sur le budget principal. Un dossier de surendettement a été accepté.

Les créances en non valeur ci-après seront imputées au compte 6542- Créesances éteintes.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'admission en créances éteintes de la liste 7279541132 d'un montant total de 4 251,46 €,
- d'autoriser M. le Maire à réaliser les mandats de régularisation correspondants,
- de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2025-45

OBJET : Budget principal – décision modificative n° 1

Une décision modificative est nécessaire pour financer le dernier état de créances éteintes transmis par le Trésor Public. Pour cela, des recettes peuvent être abondées concernant les redevances perçues au titre de l'occupation du domaine public (antenne de téléphonie à Villagrains).

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la décision modificative n° 1 telle que suit :

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
6542 – Crédits et dettes	4 300 €	7032 – Droits de stationnement et d'occupation de la voirie	3 800 €
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	- 500 €		
Total	3 800 €	Total	3 800 €

DÉLIBÉRATION N° 2025-46

OBJET : Budget eau et assainissement – décision modificative n° 1

Une décision modificative est nécessaire pour financer des écritures d'ordre liées à une reprise complémentaire de la subvention de la CCM pour le schéma directeur des eaux pluviales.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la décision modificative n° 1 telle que suit :

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
023 – Virement à la section d'investissement	76 €	777 – Quote-part des subventions d'investissement	76 €
Total	76 €	Total	76 €
INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
13915 – Groupements de collectivités	76 €	021 – Virement de la section d'exploitation	76 €
Total	76 €	Total	76 €

DÉLIBÉRATION N° 2025-47

OBJET : Montants 2025 de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les réseaux et installations de télécommunications

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année "n" est calculé avec le coefficient d'actualisation de l'année "n", mais à partir du patrimoine de l'année "n-1".

Pour cette année 2025, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

Artères souterraines : 48,65 € par km

Artères aériennes : 64,87 € par km

Autres installations au sol : 32,44 € par m²

Par ailleurs, en application de l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2025, suivant les nouveaux plafonds indiqués ci-avant.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L. 45-1 à L. 47 et R. 20-51 à R. 20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, décide à l'unanimité :

- de fixer la redevance des réseaux et installations de télécommunications pour 2025 selon les tarifs retranscrits dans le tableau suivant :

<u>Tarifs</u>			
	Aérien/km	Souterrain/ km	Emprise au sol/m ²
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs 2025	64,87 €	48,65 €	32,44 €

- de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025-48

OBJET : Convention relative aux missions d'assistance technique apportées par le Département de la Gironde dans le domaine de l'assainissement

Dans la continuité du XIème Programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne 2019/2024, le XIIème Programme pour la période 2025/2030, confie au Département une mission d'assistance technique aux collectivités, maîtres d'ouvrage de système d'assainissement collectif. Au vu de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1868 du 26 décembre 2007, il s'avère que la Commune de Cabanac-et-Villagrains est éligible à cette assistance technique du SATESE.

Pour ce faire, il est proposé par le Département de la Gironde différentes missions :

- l'assistance au service d'assainissement collectif, pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d'épuration des eaux usées, dont le contrôle annuel réglementaire de l'autosurveillance,
- la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
- la production de données pour le SIE (Système d'Information sur l'Eau) gérée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le domaine de l'assainissement collectif,
- la production de données pour le SIE gérée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le domaine de l'épandage des boues d'épuration des eaux usées.

L'ensemble des informations recueillies, tant sur la partie réglementaire du contrôle annuel d'autosurveillance que sur l'expertise du fonctionnement du patrimoine assainissement, permettra à la Commune de répondre annuellement aux attentes de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre de la détermination de la redevance assainissement.

La mise en œuvre de la poursuite de ce partenariat avec le Département de la Gironde nécessite la signature d'une nouvelle convention, qui définit précisément les missions précitées ainsi que la participation financière de la collectivité. La convention proposée est établie du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Lors de la commission permanente du 25 novembre 2024, cette participation pour chaque maître d'ouvrage en assainissement collectif a été fixée à hauteur de 0,52 € par habitant de la commune assainie (participation plafonnée à 1 210 € par station d'épuration).

Cette participation prend en compte l'ensemble des charges financières du SATESE (fonctionnement et frais d'analyses), déduction faite des participations de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département. La participation financière s'élève à 2 840 € par an pour Cabanac-et-Villagrains.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver cette convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement proposée par le Département de la Gironde,
- d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2025-49

OBJET : Rétrocession du lotissement de la Bécassière

Anne-Cécile DUCOSSON, Vincent NEVOT et Damien OBRADOR ne prennent part ni au débat ni au vote.

M. le Maire précise qu'un dossier complet a été transmis. Le lotissement étant déjà équipé en réseau d'assainissement collectif, il était de son intérêt de faire cette rétrocession afin de pouvoir se raccorder à la future extension du réseau principal.

Une procédure similaire sera à engager pour les lotissements des Pinsons et des Genêts.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 141.3 du Code de la Voirie Routière stipulant que les délibérations de classement sont dispensées d'enquête préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de la circulation assurées par la voie ;

Vu la demande formulée par l'ASL « La Bécassière » demandant à la commune d'engager la procédure de rétrocession ;

Vu l'état satisfaisant de la voirie et des espaces publics ;

Considérant que, par leurs caractéristiques, leurs usages et leurs états, les VRD remplissent parfaitement les conditions pour être classés dans le domaine public de la commune ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité, Olivier FORÊT s'abstenant :

- ⊕ d'approuver le classement dans le domaine public communal de l'ensemble des voies et espaces publics (parcelles E 1419 et E 1420) du lotissement « La Bécassière » ;
- ⊕ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces relatives à cette rétrocession,
- ⊕ de dire que les frais d'actes seront portés par l'Association Syndicale Libre « La Bécassière » ;
- ⊕ de dire que la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

DÉLIBÉRATION N° 2025-50

OBJET : Modification du règlement intérieur des accueils périscolaire et extrascolaire

Le règlement actuel a été adopté par délibération n° 2023-78 du 25 septembre 2023.

Anne-Cécile DUCOSSON explique qu'une modification est proposée concernant l'article 4 afin d'indiquer que « *les inscriptions à l'ALSH des vacances se font impérativement sur le Portail Famille durant les périodes indiquées le site internet de la commune et le Portail Famille* ». Les dates des vacances seront diffusées en amont.

De même, il est précisé que les inscriptions des enfants à l'accueil périscolaire du mercredi se font impérativement sur le Portail Famille au plus tard le vendredi précédent.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver ces modifications du règlement intérieur des accueils périscolaire et extrascolaire et d'autoriser M. le Maire à le signer pour une application à compter du 1^{er} septembre 2025.

DÉLIBÉRATION N° 2025-51

OBJET : **Mise à disposition des salles municipales pendant la période prélectorale des élections municipales de 2026**

La période prélectorale démarrera le 1^{er} septembre 2025 c'est-à-dire 6 mois avant les prochaines élections municipales.

Dans ce contexte, l'article L.52-8 du Code Électoral prévoit que « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Les moyens municipaux ne doivent pas être mis à disposition des candidats aux élections à des conditions avantageuses pour certains d'entre eux : c'est le cas des salles municipales. Ce n'est donc que si tous les candidats ont pu disposer de la même mise à disposition gratuite que ce service ne sera pas constitutif d'un avantage prohibé. Il est donc fortement conseillé pour une commune de pouvoir prouver que tous les candidats ont bien disposé du même droit d'utilisation. Une délibération s'impose donc car, du fait de sa publication, elle est réputée connue de tous.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que tout candidat aux prochaines élections municipales de mars 2026 pourra bénéficier de la mise à disposition gratuite de salles municipales, à compter du 1^{er} septembre 2025, dans la mesure de leur disponibilité et dans les conditions suivantes :

- pour chaque liste, une fois par mois pour une salle des fêtes ou le foyer,
- pour chaque liste, deux fois par mois, pour la salle de l'ancienne école de Villagrains, à défaut l'ancienne gare de Cabanac en cas de besoin d'accès PMR,
- demande faite pour chaque liste par mail ou courrier dans un délai de prévenance de 10 jours.

DÉLIBÉRATION N° 2025-52

OBJET : **Mise à disposition du terrain d'entraînement de football à l'association « La Brède Rugby »**

La commune de Cabanac-et-Villagrains possède un terrain de football annexe destiné à l'entraînement des équipes de football au stade Goujon. Au vu du nombre croissant de licenciés, la commune de La Brède a demandé l'utilisation de ce terrain pour certains entraînements des équipes de son club de rugby du mercredi au vendredi de 18 heures à 22 heures.

M. le Maire rappelle que le terrain d'entraînement n'est plus utilisé depuis 3 ans.

Par convention, il est proposé que :

- la commune de Cabanac-et-Villagrains mette à disposition le terrain annexe d'entraînement ainsi que les équipements de football (éclairages et vestiaires), à titre gracieux, lors des entraînements du club de rugby de La Brède, et fournit le matériel pour la clôture ;
- l'association « La Brède Rugby » procède à la mise en place de la clôture de l'enceinte du terrain annexe, fournit un calendrier des entraînements dès le début de saison, veille à la bonne utilisation des équipements, à la bonne tenue des joueurs de rugby et au respect des équipements de football mis à sa disposition, n'utilise que le parking enherbé pour le stationnement des joueurs de rugby et leurs accompagnants, n'entrepose rien sur le terrain et dans les vestiaires en dehors des entraînements, laisse les lieux propres après utilisation, n'effectue aucun entraînement en période d'impraticabilité hivernale si un arrêté municipal interdit l'utilisation du terrain et en cas de demande de la Commune qui reste prioritaire dans l'utilisation des installations ;
- la commune de La Brède assure l'entretien et la tonte régulière du terrain et se porte garant du club de rugby en cas de litige non résolu entre la commune de Cabanac-et-Villagrains et l'association « La Brède Rugby ».

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation précaire et révocable, non d'un bail.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, et elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

La commune de Cabanac-et-Villagrains et l'association « La Brède Rugby » s'assureront chacune pour les activités et équipements qui les concernent.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider ladite convention de mise à disposition du terrain d'entraînement de football à l'association « La Brède Rugby »,
- d'autoriser M. le Maire à la signer et toutes pièces afférentes à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

* Association sportive du collège de Saint-Selve

Anne-Cécile DUCOSSON indique que l'on peut se connecter au blog du collège de Saint Selve. Différentes sorties sont organisées chaque mois (équipes de handball, badminton...).

4 Communication de données au profit de la Gendarmerie

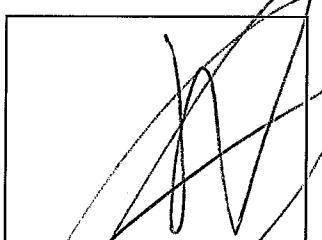
La Gendarmerie dispose d'un logiciel en cours d'expérimentation qui permet de recueillir et concentrer au même endroit plusieurs informations, dont les coordonnées personnelles des élus. Toutes ces données étant sensibles (CNIL), il leur faut un consentement préalable.

Les élus ne sont pas obligés de faire apparaître leurs coordonnées personnelles sur ce logiciel "strictement et uniquement gendarmique" (aucune autre administration n'a de vue ou de droit pour le consulter).

Ce sera à chaque élu de décider s'il souhaite s'inscrire.

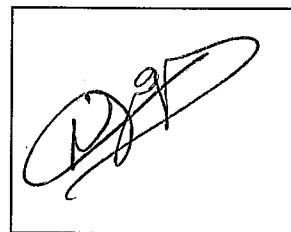
L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21h32.

Jean Georges CLAIR



Maire de Cabanac-et-Villagrains

Anne-Cécile DUCOSSON



Secrétaire de séance

